



Mairie de
SARGÉ-LÈS-LE MANS

34 rue Principale
72190 SARGE-LES-LE MANS

ARRETE

autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat.

N° 28-2022 du registre des arrêtés

Date de dépôt : 28/02/2022

N° de la demande : AT 72328 22 Z0002

OBJET DE LA DEMANDE : Aménagement d'une pizzeria

ADRESSE : 4 place des Commerces, 72190 SARGE-LES-LE MANS

DEMANDEUR : ALLO PIZZA

Monsieur HAMOUDA HECHMI
2 impasse Molière
72190 COULAINES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS

agissant au nom de la commune

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation,
- les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, visée ci-dessus,

l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Sarthe, en date du 31 mars 2022,

l'avis favorable de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Le Mans Métropole, en date du 12 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.
- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la commission intercommunale pour l'accessibilité et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux N° AT 72328 22 Z0002 (page2)

ARTICLE 3

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4

- Madame la Directrice Générale de la COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARGE-LES-LE MANS, le 15 avril 2022.

Le Maire
Vice-Président de Le Mans Métropole,



Marcel MORTREAU.

Pour le Maire,
L'Adjoint en Charge
de l'Urbanisme, du Développement Durable,
du Développement Economique et des Travaux
par délégation
Xavier CONTANT

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).